REPUBLIQUE FRANÇAISE --NOUVELLE-CALEDONIE





DELIBERATION

Portant approbation du compte administratif 2014 du Syndicat Mixte de Transport Interurbain

Le comité syndical du syndicat mixte de transport interurbain,

Délibérant conformément à la loi organique modifiée n°99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie, notamment l'article 54 ;

- VU la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie, notamment l'article 9;
- VU la délibération n° 2008-135/APN du 20 juin 2008 relative à la participation de la province Nord au syndicat mixte de transport interurbain de Nouvelle-Calédonie;
- VU la délibération n° 36-2008/APS du 27 juin 2008 relative à la participation de la province Sud au syndicat mixte de transport interurbain de Nouvelle-Calédonie;
- VU la délibération n° 450 du 30 décembre 2008 du congrès de la Nouvelle-Calédonie relative à la création d'un syndicat mixte de transport interurbain;
- VU l'arrêté du Haut-commissariat n° 280/DIRAG/SAJ du 5 mars 2009 autorisant la création du syndicat mixte dénommé « syndicat mixte de transport interurbain de Nouvelle-Calédonie » ;
- VU les statuts du syndicat mixte de transport interurbain, et notamment son article 9,
- VU la délibération n° 2014-035/SMTI du 26 août 2014 désignant le président, viceprésident, délégués titulaires et suppléants du comité syndical du Syndicat Mixte,
- VU la délibération n° 2014-036/SMTI du 26 août 2014 désignant le président, viceprésident, délégués titulaires et suppléants de la commission d'appel d'offres du Syndicat Mixte,
- VU la délibération n° 2015-006/SMTI du 25 mars 2015 adoptant le budget primitif de l'année 2015,
- VU le rapport de présentation n° 2015-010/SMTI,
- DELIBERANT sur le compte administratif de l'exercice 2014 dressé par son Président
 M. Gilbert TYUIENON, hors la présence de celui-ci,

A adopté les dispositions dont la teneur suit :

La présente délibération est transmise au contrôle de la légalité le transmise pour publication au Journal Officiel de la Nouvelle-Calédonie le

et rendue exécutoire le

Le président du comité syndical du syndicat mixte de transport Interurbain



<u>Ampliations</u>	ŝ
 H 	, Pa

manie		
•	Haut-commissariat	1
•	Nouvelle-Calédonie	1
•	Province Nord	1
•	Province Sud	1
•	Trésorerie des Etablissements Publics de Nouvelle-Calédonie	1
•	Archives	3

Quor

um:		
•	Membres en exercice	4
•	Membres présents	
•	Membres représentés	4
•	Suffrages exprimés	
•	Pour	\$
•	Contre	11 4
_	Abstantions	**

DECIDE

ARTICLE 1: COMPTE ADMINISTRATIF 2014

Le Comité Syndical approuve le compte administratif 2014 présenté comme suit :

	Exploitation	Investissement
Recettes		
Inscriptions budgétaires	823 370 011	1 354 720 000
(A) Recettes réalisées	667 651 339	1 207 415 246
<u>Dépenses</u>		
Inscriptions budgétaires	823 370 011	1 354 720 000
(B) Dépenses réalisées	585 021 046	1 266 067 997
(C) Résultat de l'exercice (A-B))	82 630 293	-58 652 751
(D) Résultat antérieur reporté N-1	235 318 663	-14 997 947
(E) Résultat de clôture (C+D)	317 948 956	-73 650 698
(F) Reste à réaliser	0	0
(G) Résultat définitif 2012 (E + F)	317 948 956	-73 650 698
SOLDE RESULTAT CUMULE	244 298 258	

Le résultat de l'exercice s'établit à la somme de 244.298.258 F. CFP.

ARTICLE 2 : VOIE ET DELAI DE RECOURS

Le délai de recours devant le Tribunal Administratif de Nouvelle-Calédonie contre le présent acte est de trois mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification.

ARTICLE 3: EXECUTION

Le président du comité syndical du syndicat mixte de transport interurbain et le trésorier de la trésorerie des établissements publics de Nouvelle-Calédonie, chacun en ce qui le concerne, sont chargés de l'exécution de la présente délibération qui sera enregistrée, transmise au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie, au président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie et aux présidents des assemblées des provinces Nord et Sud et publiée au Journal Officiel de la Nouvelle-Calédonie.

Délibéré en séance, le 30 juin 2015.

Un membre,

Le président du comité syndical du syndicat mixte de transport interurbainte

Gilbert TYUIENG

Haut-Commissarle 'e la République en Nouvelle-Calédonia

– 2 Juil. 2015

CONTRÔLE DE LEGALITE